

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 JUIN 2012**

N° : 136/12

**Objet : ARRET DU PROJET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE PROVENCE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES
DU RHONE
Arrondissement d'Aix-en-Provence

L'an deux mil douze et le vingt cinq du mois de juin
à 18 heures 30

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SALON-ETANG DE BERRE-
DURANCE
AGGLOPOLE PROVENCE
Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Les membres composant le Conseil Communautaire se sont réunis à La Barben, Salle Alain Ruault sur la convocation en date du 19 juin 2012, qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8, L.2122-17 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Michel TONON Président de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durancé, et Président de séance.

Secrétaire de séance:
Laurence MONET

Etaient présents à cette assemblée tous les conseillers communautaires à l'exception de :

M. Serge ANDREONI, M. Gérard AMPRIMO, M. Patrick APPARICIO, M. MAURICE ANZEMPAMBER, M. Régis BADINO, M. Sylvain BEAUME, M. Jean-Luc BORAUD, MME Mireille BREMOND, M. Alain BRIEUGNE, M. Jean-Claude CARLO, M. Victor CHIOSTRI, MME Eliane CIBOT, MME Vanessa DAUTA-GAXOTTE, MME Martine ESCANUELA, M. Rémy FABRE, MME Michèle FRANCOIS, M. Thierry GUIGUES, MME Christelle JULLIAN-LATARD, M. Guy LARROCHE, M. Richard LEROI, M. Henri OUDET, MME Odette OUNANIAN, M. Fernand SERRADIMIGNI, M. Jacques SIBILLI, MME Corine SILVY
Ayant donné pouvoir

Original reçu en
Sous-Préfecture d'Aix en Pce

Le 29 JUIN 2012
Copie certifiée
conforme à l'original

Par Délégation
A.E. TRILLOT



Date publication/affichage :

29 JUIN 2012

NOMBRES DE MEMBRES

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	EN EXERCICE	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
81	81	81

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les dispositions des articles L211-1, L122-8, L300-2,

Vu la loi n°2000-1208, du 13 Décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU),

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite loi « Urbanisme et Habitat »,

Vu l'article 17 de la loi N° 20120 – 788 du 12 Juillet 2010 dite Loi Grenelle II,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence et sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace,

Vu la délimitation du périmètre de SCOT sur le territoire intercommunal par délibération communautaire n°31/02 en date du 5 mars 2002 et par Arrêté Préfectoral en date du 25 juin 2003,

Vu la délibération en Conseil Communautaire n°230/06 en date du 19 septembre 2006 approuvant l'ouverture de la procédure d'élaboration du SCOT, définissant des modalités de la concertation et lançant des études du SCOT,

Vu la délibération en Conseil Communautaire n°045/09 portant sur la validation du projet de Diagnostic du SCOT d'Agglopoie Provence en date du 30 mars 2009,

Vu la délibération en Conseil Communautaire n°069/10 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT d'Agglopoie Provence du 29 mars 2010,

Vu la présentation du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT d'Agglopoie Provence lors du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2012,

Vu la délibération n°135/12 du Conseil Communautaire du 25 juin 2012 tirant le bilan de la concertation tout au long de l'élaboration du SCOT,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) se définit comme un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale qui permet de mettre en cohérence, dans une perspective de développement durable, les politiques sectorielles d'un bassin de vie en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'équipements commerciaux et de préservation de l'environnement à l'horizon 10-15 ans.

Après plusieurs années d'études, de débats et de concertations, la présente délibération a pour objet d'arrêter le SCOT de notre territoire.

La décision prise en 2002, de définir un périmètre SCOT sur le territoire d'Agglopoie Provence, a marqué la volonté politique de notre Communauté d'Agglomération de relever le défi de construire un projet commun pour un développement cohérent et durable.

Il s'agit d'un projet partagé par les personnes publiques associées, par les Elus locaux qui ont été mobilisés au travers de nombreux ateliers thématiques mais aussi par les habitants et ceci grâce à une concertation qui s'est déroulée dès le début de l'élaboration des études de janvier 2008 à Avril 2012.

Le SCOT devient le principal outil de planification qui assure la mise en cohérence du PDU, du PLH ainsi que des documents d'urbanisme (POS/ PLU) des communes du territoire.

Le SCOT a été élaboré au regard des dispositions antérieures à la loi Grenelle II. Naturellement, il prend en compte les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches du Rhône.

Le projet de SCOT soumis à arrêt comprend trois documents :

- Le Rapport de Présentation, incluant une procédure d'Evaluation Environnementale. Il se décompose en 9 volumes :
 - Le Diagnostic Territorial,
 - L'articulation du SCOT avec les autres Plans et Programmes,
 - L'Etat Initial de l'Environnement,
 - L'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales,
 - L'évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement,
 - Les mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et ses modalités de suivi,
 - L'analyse des incidences du projet de SCOT sur l'environnement,
 - L'évaluation des incidences sur le réseau NATURA 2000 des projets d'importance SCOT sur le territoire d'Agglopoles Provence,
 - Le résumé non technique de l'évaluation environnementale.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : ce document politique traduit les ambitions et les orientations prises par les élus d'Agglopoles Provence pour le développement futur du territoire.
- Le Document d'Orientations Générales : unique document opposable du SCOT, il regroupe l'ensemble des prescriptions et des recommandations qui s'imposeront aux documents d'urbanisme communaux pour mettre en œuvre le PADD incluant un document graphique de synthèse.

Conformément aux dispositions législatives, et afin d'assurer la plus grande transparence et une diffusion large de l'information, le projet de SCOT a été transmis à l'ensemble des Conseillers Communautaires :

- Sous format CD Rom avec la convocation du Conseil Communautaire du 25 juin 2012,
- Et s'avère également disponible :
 - en libre consultation sous format papier dans chaque Mairie des 17 communes du territoire et au siège de la collectivité 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence,
 - et en libre consultation via le lien suivant :

<ftp://ftp.agglopoles-provence.org/>

(L'Identifiant et le mot de passe ayant été également communiqués aux Délégués Communautaires dans le cadre de la note préparatoire du Conseil sus mentionné.)

Le Conseil Communautaire après avoir entendu les explications du Vice-Président Raymond BARTOLINI et en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ARRETE le projet de SCOT, figurant en annexe de la présente délibération,
- DECIDE DE SAISIR Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et ses services en tant qu'Autorité Environnementale en charge de l'examen de l'Evaluation Environnementale. Cette transmission du dossier d'Arrêt de Schéma de Cohérence Territorial d'Agglopoie Provence vaut saisine de la Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole des Bouches du Rhône
- DECIDE DE SOUMETTRE pour avis ce projet de SCOT aux Personnes Publiques Associées et Consultées. Ces avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de SCOT, conformément à l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme,
- DECIDE DE SOUMETTRE ce projet de SCOT et les avis formulés sous trois mois, à enquête publique pour recueillir les observations du public, des avis des collectivités, des personnes publiques associées et consultées. Il sera ensuite soumis à approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence,
- AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération ou Le Vice Président délégué à saisir le Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur et à organiser l'enquête publique.
- AUTORISE le Président à saisir toutes autorités compétentes et à signer tous documents afférents à ce dossier.
- PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au Siège de la Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence, ainsi que dans les Mairies des 17 communes composant le territoire du SCOT, conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

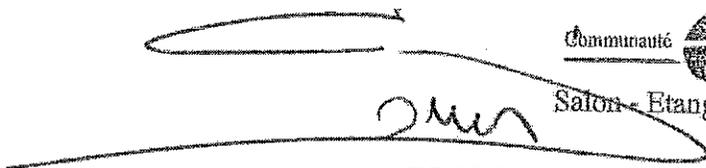
Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Sous-Préfecture en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

AGGLOPOLE
Provence

Communauté  d'Agglomération

Salon - Etang de Berre - Durance



Michel TONON,
Président d'Agglopoie Provence
Maire de Salon de Provence
Conseiller Général des Bouches du Rhône